



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

Règlement 2027



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

**RÈGLEMENT DES TROPHÉES
DE LA COMÉDIE MUSICALE**

2027

Modifié le 4 octobre 2026

I. ADMINISTRATION

A. Administration

L'association « Les Trophées de la Comédie Musicale » (à but non-lucratif, de loi 1901) administre les récompenses du même nom, en appliquant les règles établies au présent règlement et mises à jour annuellement par son Conseil d'Administration.

B. Constitution de l'association

- i. Tels que définis dans les statuts, l'association se compose actuellement des membres du Conseil d'Administration, des membres votants et des membres actifs.
- ii. Le Conseil d'Administration est actuellement constitué de 6 membres au sein de l'association.
- iii. Les procurations pour les votes du Conseil d'Administration sont autorisées à hauteur de une par personne.

C. Réunion du Conseil d'Administration

- i. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux (2) fois chaque année :
 - Pour une ou plusieurs réunions de travail établissant la liste des spectacles éligibles au cours de la saison (réunion(s) d'éligibilité) ;
 - Pour une réunion de travail établissant la liste des nominations (réunion de nomination).
- ii. La dernière réunion d'éligibilité doit se tenir au moins une (1) semaine avant la réunion de nomination.
- iii. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises avec un quorum de quatre (4).

D. Désignation des nommés aux Trophées de la Comédie Musicale

- i. Les nominations sont établies lors de la réunion de nomination.
- ii. Lors de la réunion de nomination, 8 voix s'expriment :
 - Les 6 (six) voix du Conseil d'Administration
 - 1 (une) voix représentant le collège des "**votants journalistes, spécialistes, membres honoraires et Pass culture**" ; la définition et la composition de collège de votants est détaillée au paragraphe V-A-i
 - 1 (une) voix représentant le collège des "**votants anciens nommés**" ; la définition et la composition de collège de votants est détaillée au paragraphe V-A-i
- iii. Le vote des collèges « Votants journalistes, spécialistes, membres honoraires et Pass Culture », « Votants anciens nommés » et des membres du Conseil d'Administration s'effectue à bulletin secret, comme suit :
 - Les membres des deux collèges votants (journalistes, spécialistes, membres honoraires et Pass culture d'une part et anciens nommés d'autre part) sont

invités à voter individuellement par le biais d'un formulaire sécurisé en ligne, selon les modalités et le calendrier qui leur sont communiqués par l'association.

- Chaque votant renseigne ses sélections pour les différentes catégories de nomination, à raison de trois (3) minimum et cinq (5) noms ou titres maximum par catégorie, choisis parmi les candidats.
- Les votants ont la possibilité de s'abstenir s'ils n'estiment pas avoir vu suffisamment d'artistes ou spectacles éligibles dans une catégorie donnée, à raison de quatre (4) abstentions au maximum.
- Les responsables du scrutin assurent le dépouillement par collègue afin de dresser pour chacun la liste des artistes ou spectacles ayant reçu le plus de voix dans chaque catégorie.
- En cas d'égalité, la liste est rallongée du nombre d'artistes ou spectacles concernés (six (6) maximum).
- Lors de la réunion de nomination, les responsables du scrutin présentent les résultats du vote pour chacun des deux collèges de votants.

iv. Dépouillement

- Les responsables du scrutin assurent le dépouillement des bulletins établis par tous les votants, selon les procédures édictées plus haut, afin de dresser dans chaque catégorie la liste des cinq (5) artistes ou spectacles nommés ayant reçu le plus de voix.
- En cas d'égalité, ou si le Conseil d'Administration détermine que l'écart de voix entre le cinquième et le sixième nommés est trop faible, il vote immédiatement afin de les départager. Il est procédé à un vote dont les règles sont établies par le Conseil d'Administration en fonction du nombre de candidats à départager.
- Si, après ce vote, il est impossible de départager les candidats ex-aequo, le Conseil d'Administration peut décider à la majorité d'ajouter un sixième nommé dans la catégorie concernée.
- Si les circonstances le nécessitent, le Conseil d'Administration peut également décider de réduire le nombre de nommés dans une catégorie, sans pour autant qu'il y ait moins de quatre (4) nommés dans celle-ci.
- S'il y a moins de quatre (4) nommés dans une catégorie donnée, celle-ci sera suspendue pour la saison en cours.
- La liste intégrale des nominations doit être rendue publique dans les meilleurs délais.

E. Requêtes externes

Toute personne peut porter à la connaissance du Conseil d'Administration l'existence de spectacles ou d'artistes potentiellement éligibles à une ou plusieurs des catégories par le biais de l'adresse mail scrutintrophees@gmail.com.

F. Irrévocabilité des décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réserve le droit discrétionnaire de déterminer l'éligibilité d'un spectacle ou d'un artiste dans une catégorie dédiée.

Les décisions du Conseil d'Administration (notamment la liste finale des candidats éligibles et la liste des nommés) sont définitives et irrévocables.

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A. Éligibilité de base

- i.** Sont éligibles aux Trophées de la Comédie Musicale les spectacles musicaux remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
 - Joués entre les dates définies à la rubrique « III » ;
 - Interprétés par des artistes rémunérés et déclarés pour leur travail à un tarif au moins égal au salaire minimum légal pour chaque représentation ;
 - Dans leur intégralité ;
 - Devant un public ;
 - Sur le territoire français ;
 - Au cours d'au moins DIX (10) représentations payantes avec billetterie, à l'exclusion des lectures, showcases, avant-premières, Festival d'Avignon et Festival d'Avignon OFF, parcs d'attraction, cirque et magie, spectacle d'improvisation, ou autres formes de représentation présentées comme non-officielles.
 - Ce nombre minimum de représentations s'applique également pour le "Trophée du Public en Région".
- ii.** Éligibilité et langue d'interprétation :
 - Les spectacles interprétés au moins partiellement en français sont éligibles dans l'ensemble des catégories créatives.
 - Les spectacles interprétés intégralement dans une langue autre que le français sont éligibles uniquement, le cas échéant, dans la catégorie qui leur est dédiée.

B. Recréation ou reprise

- i.** Sont éligibles les nouvelles versions et reprises de spectacles créés antérieurement, si elles ont fait l'objet d'au moins DIX (10) nouvelles représentations dans la période d'éligibilité de base et sous réserve d'avoir connu une interruption d'exploitation d'au moins 3 ans.
- ii.** Le Conseil d'Administration, au regard des nouveaux éléments d'une nouvelle production d'un spectacle créé antérieurement, décide de son éligibilité dans la catégorie "recréation" ou une autre catégorie principale. Les représentations antérieures ne sont alors pas comptabilisées au titre du nombre minimal de représentations demandées pour que la nouvelle production soit éligible.
- iii.** Les spectacles "Jeune Public" doivent avoir été créés pendant la saison en cours ou la saison précédente. Les créations de spectacles "Jeune Public" sont éligibles dans la catégorie "recréation" sous réserve qu'elles n'aient pas été jouées au cours des cinq (5) années précédentes.

- iv. Sont considérées comme éléments constitutifs les diverses disciplines créatives, artistiques et techniques contribuant à la création d'un spectacle musical.
- v. Le Conseil d'Administration statue quant aux éléments éligibles au regard de leur nouveauté. Seuls les éléments considérés comme nouveaux pourront être éligibles dans les catégories dédiées.

C. Inéligibilité

- i. Tout spectacle (catégories interprètes et créatives comprises) ayant été éligible à une édition des Trophées de la Comédie Musicale n'est pas éligible lors des cinq (5) éditions suivant cette éligibilité. Cette règle ne s'applique pas aux spectacles qui ont été uniquement éligibles au Trophée du Public en Région.
- ii. Les spectacles joués uniquement dans le cadre du Festival d'Avignon et du Festival OFF d'Avignon ne sont pas éligibles. Les représentations données dans le cadre de ces festivals ne sont pas comptabilisables dans l'application des règles d'éligibilité de base. Les spectacles d'improvisation ne sont pas éligibles.
- iii. Un spectacle ne peut être éligible dans plus d'une catégorie principale (« Comédie Musicale », « Spectacle Musical », « Comédie Musicale en Langue Étrangère », « Recréation ou reprise », « Comédie Musicale Jeune Public »).
- iv. Si un spectacle n'est pas éligible selon les critères des alinéas « II-A » et « II-B », ses éléments constitutifs ne le sont pas non plus dans leurs catégories respectives.

D. Éligibilité des artistes interprètes

- i. Sont éligibles, dans les catégories qui les concernent, les artistes pluridisciplinaires ayant été titulaires d'un rôle qu'ils ont interprété au moins partiellement en français au cours de la période d'éligibilité de base dans un spectacle musical éligible.
- ii. Les artistes interprètes peuvent être nommés pour deux (2) rôles différents dans une même catégorie.
- iii. Les artistes interprètes ne peuvent pas être nommés dans deux (2) catégories différentes pour un même rôle.
- iv. Les artistes interprètes ne peuvent pas être nommés plus d'une fois pour un même rôle dans une même mise en scène.
- v. Les artistes interprètes ne peuvent pas être nommés plus d'une fois au cours de leur carrière dans la catégorie « Révélation Interprète ».

E. Nominations aux Trophées du Public

- i. Deux Trophées sont décernés par le vote du public : un Trophée du Public en Île-de-France et un Trophée du Public en Région ;
- ii. Sont éligibles dans la catégorie "Île-de-France", les spectacles remplissant les critères de l'article II.A, qui ont au moins 10 représentations sur le territoire français, et dont plus de 50% des représentations ont eu lieu en Île-de-France.
- iii. Sont éligibles dans la catégorie "Région", tous les spectacles remplissant les critères de l'article II.A, c'est-à-dire qui ont au moins 10 représentations sur le territoire français, et dont plus de 50% des représentations ont eu lieu hors Île-de-France.

- iv. L'intégralité des spectacles éligibles est soumise au vote du public. Les votes institutionnels ne seront pas comptabilisés comme valables.
- v. À l'issue de ce scrutin, les cinq (5) spectacles musicaux totalisant le plus grand nombre de voix sont considérés comme nommés dans chacune des deux catégories de Trophée du Public.
- vi. En cas d'égalité, ou si le Conseil d'Administration détermine que l'écart de voix entre le cinquième et le sixième nommés est trop faible, le Comité peut décider à la majorité d'ajouter un sixième nommé dans la catégorie concernée.
- vii. Si les circonstances le nécessitent, le Conseil d'Administration peut également décider de réduire le nombre de nommés dans cette catégorie, sans pour autant qu'il y ait moins de quatre (4) nommés dans celle-ci.

F. Publication des spectacles et artistes éligibles

- i. La liste intégrale des spectacles éligibles est rendue publique et actualisée sur le site des Trophées de la Comédie Musicale dès que les réunions d'éligibilité se sont tenues. Seule la liste publiée sur le site internet fait référence. Le Conseil d'Administration peut être amené à faire évoluer cette liste au cours de la saison : la liste des spectacles éligibles définitive est celle soumise aux votes de nominations.

G. Engagements du producteur

- i. Le producteur d'un spectacle éligible (ou un de ses représentants officiels) doit certifier, au moyen d'un formulaire spécifique, que celui-ci remplit l'intégralité des conditions d'éligibilité établies dans ce règlement, sous peine d'être disqualifié. Ce formulaire doit être retourné dûment complété et signé au Conseil d'Administration au plus tard à la date définie à la rubrique « III ». En candidatant, chaque production est réputée avoir l'accord des interprètes et créatifs pour participer aux catégories.
- ii. Le Conseil d'Administration peut décider à sa discrétion d'accorder par dérogation un délai supplémentaire à un ou plusieurs producteurs si ceux-ci se retrouvaient dans l'incapacité de retourner ce formulaire dans les délais prévus, sans pour autant que ce délai ne dépasse la date de publication des nominations.
- iii. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire des investigations et de rendre inéligible un spectacle qui ne remplirait pas tous les critères d'éligibilité.
- iv. Le producteur s'engage à fournir, en cas de demande du Conseil d'Administration, les documents attestant de son éligibilité.

III. CALENDRIER DE LA 9^E CÉRÉMONIE DES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE (2027)

- Date d'éligibilité des spectacles : **entre le 01/04/2026 et 31/03/2027** inclus - Pour les spectacles n'ayant pas atteint le nombre total de dates (dix représentations) les rendant éligibles au 31 mars 2027 mais qui continuent leur exploitation sur le mois d'avril, il est convenu d'étendre à leur bénéfice la période de référence jusqu'au 16 avril 2027 si, par ailleurs, ils remplissent toutes les autres conditions rappelées ci-avant. Ceci concerne les spectacles qui, à la date du 31 mars 2027, n'ont pas prévu de poursuivre leur exploitation au-delà du mois d'avril et ne seraient donc pas éligibles sur l'année suivante au titre des dates jouées postérieurement au 31 mars 2027. Ceci afin qu'il n'y ait pas de spectacle qui ne soit pas éligible, ni au titre

d'une année ni de la suivante, bien qu'ayant effectué le nombre de représentations requis, partie sur une période de référence et partie sur la suivante.

- Date limite de réception des certificats de production : **19/03/2027 à 18h**
- Réunions d'éligibilité : **14/11/2026 + 16/01/2027 + 20/03/2027**
- Publication de la liste finale des spectacles et artistes éligibles : **31/03/2027**
- Vote des nominations : du **07 au 16/04/2027 à 23h59** inclus
- Réunion des nominations : **17/04/2027**
- Publication des nominations : **19/04/2027**
- Vote du scrutin général et vote du public : du **21/04/2027 au 30/04/2027 à 23h59**
- Cérémonie et annonce du palmarès : **Juin 2027**

IV. CATÉGORIES DE TROPHÉES

A. Liste des catégories

- Trophée de la Comédie Musicale
- Trophée du Spectacle Musical
- Trophée de la Comédie Musicale en Langue Étrangère
- Trophée de la Recréation ou Reprise
- Trophée de la Comédie Musicale Jeune Public
- Trophée de l'Artiste Interprète Féminine
- Trophée de l'Artiste Interprète Masculin
- Trophée du Second Rôle Féminin
- Trophée du Second Rôle Masculin
- Trophée de l'Artiste Révélation Féminine
- Trophée de l'Artiste Révélation Masculine
- Trophée du Collectif
- Trophée de la Mise en Scène de Comédie Musicale
- Trophée du Livret de Comédie Musicale
- Trophée de la Partition de Comédie Musicale
- Trophée de l'Adaptation française de Comédie Musicale
- Trophée de la Chorégraphie de Comédie Musicale
- Trophée de la Scénographie de Comédie Musicale
- Trophée de la Direction Musicale
- Trophée de la Création Costumes de Comédie Musicale
- Trophée du Public en Île-de-France
- Trophée du Public en Région
- Trophée d'Honneur

B. Définition des catégories

- i. Le « Trophée de la Comédie Musicale » récompense le meilleur spectacle (à l'exception de spectacle de cirque) mêlant théâtre, musique et chansons, autour d'un livret ou d'une histoire.
- ii. Le « Trophée du Spectacle Musical » récompense le meilleur spectacle composé d'un enchaînement de tableaux musicaux, avec interprétation et chansons en direct, autour d'un thème donné ou d'un fil conducteur, à l'exception notamment des tours de chants, revues de music-hall, spectacles de cirque, magie, improvisation et concerts.

- iii.** Le « Trophée de la Comédie Musicale en Langue Étrangère » récompense le meilleur spectacle mêlant théâtre, musique et chansons, intégralement interprété dans une langue autre que le français.
- iv.** Le « Trophée de la Comédie Musicale Jeune Public » récompense le meilleur spectacle musical destiné à un public de moins de 15 ans.
- v.** Le « Trophée de la Recréation » ou « Trophée de la Reprise » récompense une nouvelle programmation d'un spectacle ou d'une œuvre créée antérieurement. Les créations ou reprises sont nommables dans une catégorie dédiée mais cela n'empêche pas la nomination dans les catégories "créatives" (à condition que les changements soient conséquents).
- vi.** Le « Trophée du Livret de Comédie Musicale » récompense le meilleur texte littéraire contenant les dialogues.
- vii.** Le « Trophée de la Partition de Comédie Musicale » récompense les meilleures paroles de chansons et musiques.
- viii.** Le « Trophée de la Mise en scène » récompense la meilleure mise en scène d'un spectacle musical.
- ix.** Le « Trophée de l'Adaptation française de Comédie Musicale » récompense le meilleur travail d'adaptation en français (livret et/ou paroles) d'une œuvre créée dans une langue étrangère.
- x.** Le « Trophée de la Chorégraphie » récompense la meilleure chorégraphie originale d'un spectacle musical.
- xi.** Le « Trophée de la Scénographie de Comédie Musicale » récompense la meilleure création de décors, réunissant le cas échéant accessoires, lumières, sons, vidéos...
- xii.** Le « Trophée de la Direction Musicale » récompense la ou les personnes ayant assuré la conception, l'adaptation et l'arrangement musical de la partition en vue de son interprétation par l'orchestre, contribuant à l'identité musicale du spectacle présenté sur scène. Un trophée unique est attribué par spectacle nommé, récompensant l'ensemble des personnes ayant travaillé collectivement à la direction musicale.
- xiii.** Le « Trophée de la Création Costumes de Comédie Musicale » récompense la meilleure création des éléments vestimentaires, de coiffure, perruques et de maquillage.
- xiv.** Le « Trophée d'Honneur », optionnel, récompense à la discrétion du Comité, un spectacle, une personne, un théâtre, une société de production, une compagnie de théâtre, un projet ou une initiative remarquable et non éligible dans les autres catégories.
- xv.** Les « Trophées d'interprétation » (interprète principal, interprète second rôle, révélation) sont proposés par les productions et sujet à validation du Conseil d'Administration des Trophées de la Comédie Musicale.
- xvi.** Le « Trophée du Collectif » fait partie des « Trophées d'interprétation » et récompense le meilleur groupe, la meilleure troupe, compagnie ou le meilleur collectif d'artistes à l'affiche de toute production à condition qu'aucun interprète ne soit nommé individuellement.

C. Remise des Trophées

Chaque production, personne ou équipe lauréate d'un Trophée, se verra remettre lors de la cérémonie, le Trophée correspondant, faisant mention du nom de la récompense, de l'année de remise du trophée, du nom du ou des récipiendaire(s) et/ou du titre du spectacle.

D. Exemplaires supplémentaires

Des exemplaires supplémentaires d'un même trophée peuvent être achetés au tarif de 400 euros net de taxe par la production dans l'unique but de les offrir aux auteurs, compositeurs d'un spectacle lauréat, et/ou à leurs représentants officiels.

V. SÉLECTION DES VAINQUEURS DES TROPHÉES DANS LES CATÉGORIES CLASSIQUES

A. Votants

- i. Le corps électoral des Trophées de la Comédie Musicale est constitué :
 - **Du Conseil d'Administration**
 - D'un collège appelé **"votants journalistes, spécialistes, membres honoraires et Pass culture"**, composé :
 - des spécialistes de la comédie musicale reconnus et faisant la promotion régulière de celle-ci dans la presse, à la télévision, à la radio, sur le web, les réseaux sociaux, ou dans des ouvrages littéraires,
 - la sélection de votants du Pass Culture,
 - les membres honoraires,
 - et les membres actifs de l'association,
 - D'un collège appelé **"votants anciens nommés"**, composé des artistes nommés lors des TROIS (3) éditions précédentes.
- ii. Les votants sont invités à voter par les membres du Conseil d'Administration des Trophées de la Comédie Musicale.
- iii. À discrétion du Conseil d'Administration, des votants honoraires peuvent être ajoutés au corps électoral.
- iv. Lors du vote, l'acceptation de la charte et du règlement sont demandés aux votants.
- v. Après approbation de leur candidature par le Conseil d'Administration, ils acquièrent la qualité de membres votants pour une durée d'un (1) an. La participation aux votes est gratuite.
- vi. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les raisons d'un refus éventuel.
- vii. La liste des votants est disponible sur demande.

B. Radiation

- i. La qualité de votant peut être révoquée à tout moment par le Conseil d'Administration en cas :

- De non-respect de la Charte des Valeurs des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - De décès ;
 - Ainsi que dans le cas où les conditions requises pour être votant ne sont plus remplies.
- ii. Un votant qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplirait plus les conditions requises après avoir été approuvé, est tenu d'en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais et de renoncer instantanément à prendre part au scrutin des Trophées de la Comédie Musicale.

C. Fonctionnement du scrutin

- i. Les votants seront invités à prendre part au scrutin en ligne entre les dates définies à la rubrique « III » du présent règlement, selon les modalités qui leur seront communiquées.
- ii. Chaque votant pourra au choix :
- Exprimer un vote unique parmi les nommés dans chaque catégorie ;
 - S'abstenir de voter dans une ou plusieurs catégories, dans la limite de quatre (4) catégories maximum.
- iii. Chaque votant ne pourra voter qu'une seule fois à un même scrutin. En cas de votes multiples, seul le premier vote compte.

D. Désignation des lauréats

- i. Un Trophée sera remis à la personne, la production, l'équipe ou l'élément élu considéré comme le meilleur de la saison dans chaque catégorie, et les votes devront être exprimés en respectant ce critère.
- ii. Le lauréat de chaque catégorie sera le nommé de cette catégorie qui reçoit le plus grand suffrage.
- iii. Toute catégorie qui ne dispose pas de quatre nommés minimum sera suspendue pour l'année en cours.
- iv. Le décompte précis des suffrages reçus par chaque nommé dans chaque catégorie sera connu des seuls membres des Trophées de la Comédie Musicale assurant le dépouillement. En aucun cas, ces derniers ne pourront rendre publics, de quelque manière que ce soit, ces décomptes.
- v. Les noms des lauréats ne devront pas être rendus publics avant la publication officielle des résultats, le jour de la cérémonie.

VI. RECOURS

Toute violation du présent règlement entraînera l'exclusion de toute participation ultérieure aux activités des Trophées de la Comédie Musicale pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration. En outre, ce dernier pourra décider d'appliquer toute autre sanction qu'il jugerait utile, à sa discrétion.

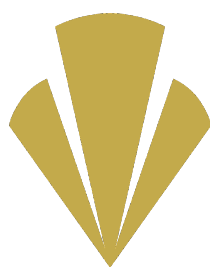
VII. CHARTE DES VALEURS DES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE

A. Adhésion à la Charte des Valeurs

- i.** La participation aux Trophées de la Comédie Musicale est conditionnée à l'adhésion sans réserve à la Charte des Valeurs des Trophées de la Comédie Musicale (y compris VHSS, bienveillance, responsabilité environnementale...).
- ii.** Sont concernés par cet engagement :
 - Les membres de l'association Les Trophées de la Comédie Musicale et de son Conseil d'Administration ;
 - Les bénévoles et professionnels participant à la création, l'organisation, la production de la cérémonie des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - Les personnes prenant part à un des collèges de votants définis à l'alinéa « I-D » ;
 - Les artistes, créateurs, techniciens, sociétés de production, compagnies théâtrales, associations, et leurs représentants, soumis à la considération du Conseil d'Administration pour l'établissement de la liste des spectacles et personnes éligibles.
- iii.** L'adhésion à la Charte des Valeurs s'effectue par le biais de formulaires électroniques transmis par l'association aux parties concernées.

B. Recours en cas de non-respect de la Charte

- i.** En cas de manquement patent à la Charte des Valeurs, un Conseil d'Administration extraordinaire est convoqué dans un délai maximum de 48h, en réunion physique ou par le biais d'un outil de visioconférence.
- ii.** Ce Conseil d'Administration extraordinaire se tient et se conclut par un vote statuant sur les recours retenus à l'encontre de la/des partie(s) incriminée(s).
- iii.** Les recours prononcés peuvent être (sans que cette liste soit exhaustive) :
 - L'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association et/ou de toute participation à ses organes internes, à ses activités, y compris le scrutin et la Cérémonie des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - L'inéligibilité, temporaire ou sans limite de temps ;
 - L'annulation de toute distinction précédemment reçue par la partie concernée, la restitution du/des Trophée(s) concernés.
- iv.** Tout manquement à la Charte des Valeurs peut être porté à la connaissance du Conseil d'Administration de l'association Les Trophées de la Comédie Musicale par les moyens de communication habituellement mis à la disposition du public par celle-ci.



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION
« LES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE »

I. COTISATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil d'Administration s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée à cinquante (50) euros pour l'année 2026-2027 dans un délai de 2 mois à compter de l'appel à cotisation.

II. CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

- A.** Les membres du Conseil d'Administration et les membres actifs admis par le Conseil d'Administration peuvent demander à rejoindre un ou plusieurs des différents groupes de travail œuvrant au bon fonctionnement des activités de l'association à condition de s'investir réellement dans ce groupe.
- B.** Parmi ceux-ci, on retrouve (sans que cette liste soit exhaustive ni définitive) les groupes de travail :
- « Communication », notamment en charge de la gestion des publications et communications de l'association à destination du public, des professionnels, des partenaires... sur tous supports (publications, site web, réseaux sociaux, newsletters...).
 - « Scrutin et relations votants », notamment en charge de l'organisation, du dépouillement, et de la confidentialité du scrutin, et également en charge de la constitution du corps électoral des Trophées et de communiquer régulièrement avec tous les votants.
 - « Production », notamment en charge de l'organisation de la remise des Trophées, la production de contenus vidéos spécifiques, l'animation de la cérémonie...
 - « Partenariat », notamment en charge des relations avec les sponsors de l'association et les organismes de subventions.
- C.** Les groupes de travail sont administrés par des responsables de groupe en charge d'assurer la bonne exécution des tâches incombant à ces groupes. Ces responsables de groupe sont désignés par le Conseil d'Administration et peuvent se voir désigner un suppléant.
- D.** Tous les échanges et messages des groupes de travail, du Conseil d'Administration et du Bureau des Trophées de la Comédie Musicale sont gérés via un espace en ligne collaboratif SLACK. Tout membre de l'équipe des Trophées de la Comédie Musicale se doit de consulter les nouveaux messages à une fréquence quotidienne.
- E.** Les responsables de groupe sont tenus de dresser régulièrement un compte-rendu des activités de leurs groupes de travail. Ce compte-rendu doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

III. GESTION DE COMPTES ET MOTS DE PASSE EN LIGNE

Seuls les membres du groupe "Communication" sont habilités, en concertation les uns avec les autres, à gérer et publier sur les divers comptes en ligne et réseaux sociaux sur lesquels l'association est présente (Facebook, Instagram, LinkedIn, YouTube, site internet) sans que cette liste soit exhaustive ni définitive.

Les autres comptes (notamment Gmail et Slack, sans que cette liste soit exhaustive ou définitive) sont gérés par le Conseil d'Administration qui détermine les différents accès selon le rôle et les missions de chacun.

IV. CHARTE ÉDITORIALE

Il est convenu que les membres respectent des principes de bienveillance et de neutralité dans l'exercice des diverses activités de l'association.

V. PASSATION DES CODES D'ACCÈS

- A. Lorsqu'intervient une modification de la composition du bureau de l'association et/ou d'un groupe de travail, les nouveaux membres doivent immédiatement prendre toutes les dispositions utiles au prolongement et à la sécurisation des activités de l'association en ligne, notamment :
- retrait des statuts de modérateur/éditeur/etc... aux membres sortants ;
 - modification de l'ensemble des mots de passe...
- B. Les membres sortants ne peuvent refuser d'accorder leur assistance (si elle est nécessaire) aux autres membres dans l'exécution de ces démarches.

VI. COMMUNICATION EXTERNE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

- A. La représentation et la communication officielles des Trophées de la Comédie Musicale relèvent exclusivement des membres du Conseil d'Administration dûment habilités à cet effet. Aucun membre de l'association, bénévole, membre actif, artiste, créatif, musicien, membre du Chœur des Trophées ou collaborateur ne peut s'exprimer publiquement, communiquer ou représenter l'association en son nom auprès des médias, sur les réseaux sociaux ou lors d'événements, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
Toute prise de parole publique au nom des Trophées, notamment auprès des médias, est soumise à l'accord préalable du Président ou du Vice-président.
- B. Les membres du Conseil d'Administration veillent, en toutes circonstances, à adopter dans leurs paroles, leurs actes et leur attitude une conduite loyale et conforme à l'intérêt de l'association. Ils s'attachent à préserver et promouvoir l'image, la réputation, les valeurs et la mission des Trophées, et veillent à ce que toute communication institutionnelle demeure sobre, factuelle, cohérente et respectueuse.
- Le "Pôle Communication" assure la coordination et la maîtrise principale de la communication de l'association et supervise les communications officielles, notamment sur les réseaux sociaux et les supports numériques.
 - Le "Pôle Partenariats et Subventions" veille à la cohérence de l'image et de la mission des Trophées dans les relations avec les partenaires, mécènes, donateurs et institutions.
 - Le "Pôle Scrutin" veille, dans ses échanges avec les collègues de votants, à la préservation de l'image, de l'intégrité et de la neutralité des Trophées.
- C. Les membres actifs, créatifs et collaborateurs participant à la préparation de la cérémonie, membres du Chœur des Trophées et musiciens s'engagent à ne pas publier ou diffuser, sur les réseaux sociaux ou par tout autre média, de contenu présentant ou engageant les Trophées, leur organisation, leurs travaux préparatoires, leurs délibérations, leurs éléments de communication ou leurs événements, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration ou de la responsable du Pôle Communication dûment habilitée. Cette disposition s'applique notamment aux photographies, vidéos, annonces, informations, documents et prises de parole susceptibles d'être associés à l'association ou de porter sur ses activités.
- D. Toute autorisation de communication accordée à un membre ou à un contributeur est strictement limitée au cadre et aux modalités définis par le Conseil d'Administration ou par la personne dûment habilitée. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre, de bénévole, d'artiste, de créatif ou de collaborateur des Trophées pour engager publiquement

l'association ou exprimer une position en son nom sans y avoir été expressément autorisé par le Président.